

ANNEX

Public Redacted version

Résumé de la requête confidentielle de la Défense en vue de contester la recevabilité de l’Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome.

Introduction

La requête introduite par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Accusé ») fait état de la contestation de la recevabilité de l’affaire, aux motifs suivants :

- (i) le principe de complémentarité,
- (ii) le principe « *ne bis in idem* » et
- (iii) l’absence du niveau de gravité requis.

L’accusé soutient également un abus de procédure à son encontre.

I. Rappel des procédures engagées

1. [EXPURGE].
2. À défaut de charges suffisantes contre lui, une « *ordonnance de non-lieu* » mettait hors cause l’Accusé le 16 septembre 2004¹.
3. Suite à l’appel interjeté du 16 décembre 2004 par le Parquet de Bangui, la Cour d’Appel déclarait dans son arrêt que « les crimes de sang relevaient de la compétence de la Cour pénale internationale ».

¹Le paragraphe I.2 du « Résumé de la requête confidentielle de la Défense en vue de contester la recevabilité de l’Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, conformément aux articles 17 et 19(2) (a) du Statut de Rome » (ICC-01/05-01/08-727-Conf-Exp-Anx) fait par inadvertance référence à une ordonnance de non-lieu datée du **17 septembre 2004**. Ladite ordonnance de non-lieu est en fait datée du **16 septembre 2004** comme l’indique le paragraphe I.2 du présent corrigendum.

4. La Défense souligne que le 21 décembre 2004, le gouvernement de Monsieur Bozizé soumettait la situation au Procureur de la Cour pénale internationale («CPI») sans attendre la décision de la Cour de Cassation sur le pourvoi dont elle fut saisie le 20 décembre 2004.
5. Le 19 janvier 2005, la Présidence de la CPI publiait une « Décision confiant la situation en République Centrafricaine à la Chambre préliminaire III »
6. Au cours de sa visite à Kinshasa, le 2 avril 2006, le Procureur de la CPI rencontra le Président de la République Démocratique du Congo (« RDC »).
7. En mai 2007, une enquête fut ouverte en RCA et un mandat d'arrêt fut sollicité par le Procureur en mai 2008.

II. Motifs justifiant l'irrecevabilité de l'affaire

II. A Principe de complémentarité basé sur des critères de recevabilité non réunies

8. La Défense suggère que la notion de complémentarité, dans le contexte de la CPI, s'entend comme complétant, mais ne remplaçant pas l'exercice de la compétence pénale nationale. En d'autres termes, la CPI ne remplit les critères de compétence de l'Article 12(2)(a) et (b) du Statut de Rome que lorsque l'État Signataire refuse ou est incapable de poursuivre sur la base de sa compétence nationale les crimes internationaux.

II.A.1 Les arguments d'incapacité et de manque de volonté des autorités de la RCA ne sont pas acceptables

9. La Défense soutient que les critères d'irrecevabilité énoncés à l'article 17(1)(b)² sont réunis dans la présente affaire et que l'affaire avait fait l'objet d'enquêtes et poursuites effectives et réelles en RCA. De plus, la condition liée à l'incapacité pour justifier la recevabilité de l'affaire selon l'interprétation de l'article 17(3)³ n'est pas vérifiée. Le système judiciaire centrafricain fonctionnait parfaitement et était capable de poursuivre effectivement l'Accusé.

10. La Défense soutient également que l'immunité temporaire ou l'éloignement géographique de l'Accusé n'a jamais été un obstacle à la volonté des autorités centrafricaines de le poursuivre. Le fait que les autorités de la RCA aient lancé un mandat d'arrêt international contre Monsieur Patassé alors qu'il résidait hors de Bangui en est la preuve. Cela démontre aussi la capacité des tribunaux centrafricains à fonctionner adéquatement.

11. De plus, il est important de noter que l'Accusé ne jouissait plus d'une immunité diplomatique en RDC lorsque le Bureau du Procureur ouvrit officiellement son enquête en RCA. À ce stade, les autorités de RCA avaient la possibilité de relancer leurs enquêtes et poursuites contre l'Accusé avant que le Procureur n'ouvre ses enquêtes.

² Article 17(1)(b) : « Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque: b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence an l'espèce et que l'Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manqué de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites »

³ Article 17(3) du Statut de Rome: « Pour déterminer s'il y a capacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure. »

12. L'incapacité de se saisir de l'affaire concernant l'Accusé n'était donc pas le motif réel du dessaisissement des juridictions de la RCA mais plutôt une volonté de ne pas nuire à ce moment là aux relations diplomatiques délicates entre la RCA et la RDC.
13. La Défense considère que la Chambre préliminaire III a fourni une appréciation erronée sur la volonté des autorités centrafricaines d'engager et de mener à bonne fin des poursuites judiciaires en RCA. Elle ajoute que le pouvoir judiciaire centrafricain avait mené la procédure normalement jusqu'à l'ordonnance de non lieu pour absence de preuves suffisantes.
14. De ce qui précède, les conditions liées au manque de volonté ou à l'incapacité de poursuivre prévues à l'article 17(1)(b) du Statut, pour justifier la recevabilité de l'affaire, ne sont pas réunies.

II.B Le principe « Ne bis Idem »

15. La Défense soutient qu'au regard des articles 17(1)(c) ⁴ du Statut de Rome, la présente cause n'est pas admissible en vertu du fait que des poursuites authentiques et réelles avaient été menées et clôturées par une décision définitive. En revanche, s'il devait être considéré que l'Accusé était partie intimée devant la Cour d'appel de Bangui, ni cette Cour, ni aucune des cours saisies n'ont décliné leur compétence à juger cette affaire.

⁴ Article 17(1) (c) du Statut de Rome: « La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'Article 20 paragraphe 3. »

II.C Le critère de gravité du crime n'a pas été atteint

16. Conformément à l'article premier du Statut,⁵ la Défense soutient que le « mode de responsabilité » - responsabilité de chef militaire n'atteint pas, dans les présentes circonstances, le niveau de gravité requis pour justifier les poursuites par la CPI.

III. Abus de Procédure

17. La Défense soutient trois raisons constitutives d'un abus de procédure qui imposent la suspension des poursuites.

a. L'omission de divulguer les preuves pertinentes relatives à la question de complémentarité.

18. La Défense soutient que le Bureau du Procureur avait reconnu avoir tenu des réunions avec un certain nombre d'interlocuteurs y compris le pouvoir judiciaire local, en vue de vérifier l'état des poursuites judiciaires au niveau national.

19. En réponse à une requête de divulgation du Bureau du Procureur introduite par la Défense, l'Accusation avait déclaré ne pas être en possession des procès-verbaux des réunions. Le fait que cette dernière n'ait pas consigné sur un support disponible le contenu de réunions avec

⁵Article 1 du Statut de Rome: « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les **crimes les plus graves ayant une portée internationale...** »

les autorités politiques et judiciaires nationales ne peut être remédié et constitue un préjudice irréversible pour l'Accusé.

b. L'abus de procédure judiciaire à des fins politiques

20. La Défense soutient que la décision d'entamer des procédures judiciaires contre Monsieur Ange-Félix Patassé et par conséquent, son co-prévenu (l'Accusé) était le résultat d'un exercice politiquement motivé. Selon certains rapports, le Président de la RCA, le Général Bozizé aurait précipité des poursuites contre Monsieur Patassé pour l'éliminer de la course à la Présidence, en tant que principal adversaire politique.

21. Pour le Chef d'État de la République démocratique du Congo, Son Excellence Monsieur Joseph Kabila, la remise de l'Accusé à La Haye était la solution idéale pour éviter la perspective d'un futur défi électoral de la part de son ennemi politique et adversaire électoral. Le rapport d'une organisation non-gouvernementale avait fait allusion à un montage politique attribuable aux adversaires de l'Accusé. De plus, les ingérences politiques dans cette affaire font craindre que les témoins du Procureur, qui sont pour la majorité des subordonnés des adversaires politiques de l'Accusé, n'aient subi des pressions pour témoigner à charge.

22. La Défense émet des préoccupations quant au rôle de la RDC dans la facilitation du transfert de l'Accusé à la CPI par l'autorité judiciaire de la RCA. Selon la Défense, [EXPURGE] la Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH), qui était à cette époque président du Parlement de transition de Monsieur Bozizé avait été en contact personnel avec des

membres du gouvernement de Monsieur Kabila le 21 juillet 2006 peu de temps après l'arrêt de la Cour de Cassation centrafricaine.

23. La Défense soumet que tous les abus susmentionnés constituent une entorse à l'ensemble de la procédure en cours de telle sorte que la tenue d'un procès équitable pour l'Accusé est impossible.

c. Les moyens illégaux par lesquels l'Accusé a été remis à la Cour

24. La Défense soumet que le refus du Procureur de lui divulguer les informations justifiant l'urgence de l'arrestation de l'Accusé, après avoir échoué d'obtenir un mandat d'arrêt contre celui-ci sur la base de l'article 58, génère le sentiment d'une injustice ou d'une instrumentalisation de la justice pour motifs politiques.

Conclusion

25. Au vu de ce qui précède, la Défense prie respectueusement l'Honorable Chambre de première instance III de déclarer fondée la présente requête,
Et en conséquence :

- a) Convoquer le cas échéant une audience en vue de la présentation des observations orales de la défense ;
- b) Déclarer irrecevables les poursuites pénales engagées contre l'Accusé ;
- c) Ordonner la suspension ou l'annulation de toute procédure initiée contre l'Accusé pour cause d'abus de procédure ;
- d) Convoquer les parties à une audience pour discuter des implications de l'irrecevabilité au cas où il sera constaté qu'il n'existe aucun abus de procédure.

